

N° : 684

Québec, ce 10 octobre 2019

**À :** **PROJET D'HABITATION MARCEL LOYER INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 17-745, rue Arthur-Normand, Joliette (Québec) J6E 2G7

**ET** **MARCEL LOYER**, domicilié au 126, rue de la Petite-Noraie, Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 2A5

**PAR :** **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**ORDONNANCE ET RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION**  
**Articles 114 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,**  
**(RLRQ, chapitre Q-2)**

---

La présente ordonnance et la présente révocation d'une autorisation vous sont notifiées en vertu des articles 114 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après « **LQE** ») et se fondent sur les motifs suivants :

***Les faits justifiant les présents recours administratifs***

- [1] Le 3 août 1995, une autorisation ministérielle en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE (ci-après « **AM-22** »), tel qu'il se lisait alors, est délivrée à M. Loyer pour l'enlèvement de terre noire dans une tourbière et remplissage de sable pour des fins résidentielles, sur les lots 3 883 989 et 3 884 281, connus sous les lots 29 et 31 du Rang Concession Sainte-Henriette Nord du cadastre de la paroisse de Saint-Lin, dans la municipalité de Saint-Lin, avant la rénovation cadastrale de 2008.
- [2] La demande d'autorisation de M. Loyer, qui fait partie intégrante de cette AM-22, indique que la durée totale des travaux est estimée à 5 ans, qu'un bassin de sédimentation sera aménagé au bout du lot 29, et qu'une bande riveraine d'un minimum de 3 m de largeur devra être maintenue afin de limiter l'érosion de la terre noire dans le fossé profond longeant la limite ouest du lot 29.

- [3] L'entreprise Projet d'habitation Marcel Loyer inc. (ci-après « **Projet d'habitation** ») est propriétaire des sept lots suivants : 3 883 989 (ci-après « **29** »), 3 883 698 (ci-après « **30** »), 3 884 281 (ci-après « **31** »), 3 884 280 (ci-après « **32** »), 3 884 279 (ci-après « **33** »), 3 573 648 (ci-après « **34** ») et 3 572 982 (ci-après « **35** ») du Cadastre du Québec, circonscription de l'Assomption, dans la ville de Saint-Lin–Laurentides, respectivement connus sous les lots 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du Rang Concession Sainte-Henriette Nord du cadastre de la paroisse de Saint-Lin, dans la municipalité de Saint-Lin, avant la rénovation cadastrale de 2008.
- [4] D'après le Registraire des entreprises du Québec, M. Loyer est le seul actionnaire et le seul administrateur de Projet d'habitation et cette dernière exerce l'activité économique suivante : lotissement – vente de terrains.
- [5] Le 9 novembre 2006, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « **MELCC** » ou « **ministre** », selon le cas) reçoit une plainte indiquant que M. Loyer procéderait à l'enlèvement de terre noire dans la tourbière Baie des Bleuets au-delà des lots autorisés, soit sur les lots 32 et 33. Le plaignant mentionne que sur les lots autorisés, l'enlèvement de terre noire ne serait pas fait correctement.
- [6] Le 17 novembre 2006, le MELCC procède à une inspection et constate que M. Loyer n'a pas aménagé de bassin de sédimentation dans le fossé au nord du lot 29 conformément aux conditions de son AM-22 et a retiré de la terre noire sur les lots 30, 32, 33, 34 et 35 sans être préalablement autorisé en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, tel qu'il se lisait à ce moment.
- [7] Le 13 décembre 2006, le MELCC transmet à Projet d'habitation un avis d'infraction pour avoir omis de respecter les conditions prévues à une autorisation et pour avoir effectué des travaux de déblaiement dans une tourbière sur les lots 30, 32 à 35 sans avoir obtenu une autorisation. Par cet avis, le MELCC lui demande de cesser immédiatement tous travaux dans la tourbière autres que ceux autorisés, d'apporter des correctifs afin de se conformer à son autorisation et de soumettre un plan de restauration du milieu humide touché par les travaux.
- [8] Le 18 décembre 2006, le MELCC reçoit une autre plainte indiquant qu'une tranchée aurait été réalisée afin d'amener l'eau se retrouvant sur les lots 33 à 35 vers les cours d'eau Lebeau-Locas et de la Baie des Bleuets, ce qui a eu pour effet de gonfler le niveau de l'eau et d'éroder les berges de ces deux cours d'eau.
- [9] Le 26 juin 2007, lors d'une inspection, les représentants du MELCC constatent des travaux de décapage de terrain, notamment sur les lots 32, 33 et 34 ainsi que l'exploitation de terre noire, notamment sur les lots 29, 32, 33 et 34.

- [10] Le 3 juillet 2007, un avis de non-conformité est transmis à M. Loyer et Projet d'habitation pour avoir procédé à des travaux de tamisage de terre sur le lot 33 sans avoir préalablement obtenu une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. De plus, il leur est demandé de cesser immédiatement tous travaux sur les lots 29 à 35 tant que les lots ne seront pas bornés de façon à respecter son AM-22. Il leur est aussi recommandé de ne pas entreprendre d'autres travaux sur le lot 29 d'ici la fin du programme de restauration demandé dans l'avis du 13 décembre 2006.
- [11] Le 17 février 2009, le MELCC reçoit un rapport intitulé « Règlement de l'infraction de la tourbière de Saint-Lin-Laurentides : Caractérisation et constats 2008 », produit par la firme Génivar en collaboration avec Planirest environnement inc. Ce rapport confirme que depuis 1995, des travaux d'enlèvement de la tourbe ainsi que d'aménagement de canaux de drainage et de chemins carrossables ont été réalisés sur les lots autorisés, mais également sur les lots adjacents où aucune autorisation n'a été délivrée. Ce rapport valide également la présence d'une tourbière sur les lots 29 à 35, mais conclut que cette tourbière a été significativement altérée par différentes interventions dont celles réalisées par M. Loyer.
- [12] Entre 2007 et 2013, des représentants du MELCC ont constaté, à l'occasion de différentes inspections, que les conditions de l'AM-22 de M. Loyer n'étaient pas respectées et qu'il exerçait des activités d'enlèvement de terre noire dans une tourbière au-delà des lots autorisés. De plus, plusieurs échanges ont eu lieu entre ce dernier et les représentants du MELCC concernant ces non-conformités.
- [13] En effet, le 26 juin 2013, à la suite d'une inspection réalisée le 28 mai 2013, un avis de non-conformité est transmis à M. Loyer notamment pour :
- avoir omis de respecter des conditions prévues à son AM-22, soit celles de conserver une bande riveraine de 3 m de largeur en bordure du fossé profond longeant le côté ouest du lot 29 et d'aménager un bassin de sédimentation au coin nord-ouest du lot 29;
  - avoir fait une chose ou exercé une activité sans avoir obtenu préalablement une autorisation du ministre, soit avoir aménagé un fossé de drainage dans une tourbière sur le lot 30, avoir procédé à de l'excavation de matière organique dans une tourbière sur le lot 30 ainsi qu'avoir circulé avec de la machinerie lourde et écrasé la végétation dans une tourbière sur le lot 32.
- [14] Le même jour, un avis de non-conformité est également transmis à Projet d'habitation pour avoir notamment aménagé un fossé de drainage dans une tourbière sur le lot 30, avoir procédé à de l'excavation de matière organique dans une tourbière sur le lot 30 ainsi qu'avoir circulé avec de la machinerie lourde et écrasé la végétation dans une tourbière sur le lot 32.

- [15] Le 26 janvier 2016, monsieur Alexandre Fournier, arpenteur-géomètre pour le MELCC, produit, sous le numéro 18 de ses minutes, un rapport d'arpentage sur la base de données recueillies entre le 15 et le 19 septembre 2014 sur les lots 29, 30, 31 et 32. Il délimite trois types de zones : (1) zone naturelle avec végétation arborescente et zone perturbée avec régénération majoritairement arbustive; (2) zone perturbée avec végétation majoritairement herbacée et (3) zone décapée sans végétation, et il calcule la superficie de chacune de ces zones par lots et par type de milieux (milieu humide et hors milieu humide). Il calcule également la superficie des andains, des piles de terre, de sable ou de fumier ainsi que des fossés, par lots et par type de milieux (milieu humide et hors milieu humide). Il constate notamment 14,16 ha de zone naturelle avec végétation arborescente et zone perturbée avec régénération majoritairement arbustive ainsi que 4,22 ha de zone décapée sans végétation.
- [16] Le 11 mars 2016, une inspectrice du MELCC réalise un survol aérien des lots appartenant à Projet d'habitation et constate la présence d'une pelle mécanique, une zone creusée dans de la terre foncée et la présence d'eau en fond des excavations, des zones déboisées, des chemins d'accès et des canaux de drainage périphériques.
- [17] Le 29 mars 2016, des vérifications et analyses complémentaires au survol aérien réalisé le 11 mars 2016, consignées dans un rapport d'inspection rédigé par des inspecteurs du MELCC, permettent de conclure qu'entre septembre 2014 et le 11 mars 2016, des travaux de déboisement, de drainage et d'enlèvement de sol ont été réalisés dans les milieux humides situés sur les lots 30 et 32, sans autorisation.
- [18] Le 29 mars 2016, un avis de non-conformité est transmis à Projet d'habitation pour avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, soit avoir réalisé des travaux de déboisement, d'excavation et de drainage dans une tourbière et/ou un marécage.
- [19] Le 14 avril 2016, M<sup>me</sup> Amélie Gagnon, biologiste au MELCC, produit un avis professionnel sur la base de la caractérisation de différents types de milieux présents sur les lots 29 à 35, qu'elle a réalisée en septembre 2014 en collaboration avec M<sup>me</sup> Valérie Dubois-Dufour, également biologiste au MELCC. M<sup>me</sup> Gagnon conclut notamment :
- qu'avant la réalisation des travaux par M. Loyer, les sept lots étaient composés de 83,98 ha d'un complexe de marécages et de tourbières;
  - que de cette superficie, 35,58 ha ont été fortement perturbés, soit par une coupe totale de la végétation ligneuse (végétation majoritairement herbacée), un décapage du sol, l'entreposage d'andains, de piles de terre, de sable ou de fumier et par l'excavation de fossés;
  - qu'au total, 12,62 ha de tourbières et de marécages ont été affectés par divers travaux réalisés sans autorisation sur les lots 30 et 32;

- que des vestiges d'anciens travaux ont été observés dans le complexe de tourbières et de marécages sur les lots 33, 34 et 35 et que sans pouvoir préciser la date exacte de la réalisation de ces travaux, il est certain que ceux-ci ont été réalisés sans autorisation.

**[20]** Dans cet avis, M<sup>me</sup> Gagnon recommande notamment la remise en état des zones décapées sans végétation et les zones perturbées avec végétation majoritairement herbacée qui sont situées à l'intérieur des limites du complexe de marécages et de tourbières identifiées dans le plan se trouvant au rapport d'arpentage de M. Fournier daté du 26 janvier 2016. Elle précise qu'une remise en état dans l'état d'origine n'est pas possible vu la gravité de l'impact des perturbations, mais propose des travaux visant à restaurer certains milieux humides partiellement affectés, à recréer de nouveaux types de milieux humides afin de diversifier le site et à reboiser les zones fortement affectées. Elle est d'avis qu'il s'avère primordial de procéder à la révocation de l'AM-22 et de procéder à la remise en état de l'ensemble du complexe de milieux humides afin de lui redonner un caractère naturel et de lui permettre de remplir à nouveau ses fonctions écologiques.

**[21]** Le 11 mai 2016, M. Fournier produit, sous le numéro 30 de ses minutes, un deuxième rapport d'arpentage sur la base de données recueillies entre le 19 et le 21 avril 2016, sur les lots 29, 30, 31 et 32. L'objectif de ce deuxième rapport est de mettre à jour l'information dans son premier rapport produit le 26 janvier 2016. Il délimite alors quatre types de zones : (1) zone naturelle avec végétation arborescente et zone perturbée avec régénération majoritairement arbustive; (2) zone perturbée avec végétation majoritairement herbacée; (3) zone décapée sans végétation et (4) zone déboisée, et il calcule la superficie de chacune de ces zones par lots et par type de milieux (tourbière/marécage ou milieu terrestre). Il calcule également la superficie des andains et des fossés par lots et par type de milieux (tourbière/marécage ou milieu terrestre). Il conclut qu'il y a eu, entre septembre 2014 et avril 2016, une perte de 11,15 ha de zone naturelle avec végétation arborescente et zone perturbée avec régénération majoritairement arbustive ainsi qu'une augmentation de 8,29 ha de zone décapée sans végétation.

**[22]** Le 13 mai 2016, M<sup>me</sup> Gagnon produit un addenda à son avis professionnel daté du 14 avril 2016 afin de tenir compte de travaux réalisés depuis la caractérisation réalisée en septembre 2014. Elle conclut, notamment :

- que les lots 29, 30, 31 et 32 étaient composés, avant la réalisation de tous travaux, d'un complexe de marécages et de tourbières de 47,66 ha;
- que de cette superficie, 44,58 ha de milieux humides sont maintenant fortement perturbés, soit par une coupe totale de la végétation ligneuse (déboisement), un décapage du sol, l'entreposage d'andains et par l'excavation de fossés, comparativement à 32,72 ha en septembre 2014;

- qu'il y a une réduction, d'une superficie de 11,16 ha, des zones qui étaient considérées, en septembre 2014, comme des endroits où les perturbations étaient faibles;
- qu'au total, 17,29 ha de complexe de tourbières et de marécages sur les lots 30 et 32 ont été grandement affectés par divers travaux réalisés sans autorisation en date d'avril 2016, soit 4,67 ha de plus qu'en septembre 2014.

**[23]** De plus, dans cet addenda, M<sup>me</sup> Gagnon réitère qu'il s'avère primordial de procéder à la révocation de l'AM-22 et de procéder à la remise en état de l'ensemble du complexe de milieux humides afin de lui redonner un caractère naturel et de lui permettre de remplir à nouveau ses fonctions écologiques.

**[24]** Le 3 février 2017, dans le cadre d'une enquête du MELCC concernant les travaux réalisés sur les lots appartenant à Projet d'habitation, M. Loyer a déclaré aux enquêteurs avoir notamment réalisé, avec l'aide de quelques employés à temps partiel de Projet d'habitation, des travaux de coupe de bois, de drainage et d'extraction de terre noire réalisés sur les lots 29 à 35. Il affirme également que la tourbe et la terre noire extraites de ces lots ont été tamisées et mélangées à des produits provenant de l'extérieur pour former de la terre à jardin qu'il vend au prix de 100 \$ le voyage pour plus de 500 voyages par année.

**[25]** Le 4 mai 2017, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») émet à M. Loyer six constats d'infraction pour ne pas avoir respecté l'une des conditions prévues à l'AM-22, soit le maintien d'une bande de protection minimale de 3 m de largeur et l'aménagement d'un bassin de sédimentation au bout du lot 29 (côté nord), et ce, le ou vers le 28 mai 2013, entre le 15 et le 19 septembre 2014 et entre le 19 et le 21 avril 2016.

**[26]** À cette même date, le DPCP émet également à Projet d'habitation six constats d'infraction dont quatre pour avoir exécuté, sur le lot 30, des travaux ou ouvrages dans une tourbière et/ou un marécage sans avoir obtenu préalablement du ministre une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, et ce, le ou vers le 28 mai 2013, entre le 15 et le 19 septembre 2014, entre le 19 septembre 2014 et le 7 mai 2015 et entre le 17 mai 2015 et le 19 avril 2016. Les deux autres constats visaient une infraction au Règlement sur les exploitations agricoles.

**[27]** Le 9 mai 2018, M. Loyer plaide coupable pour quatre des six constats d'infraction, soit les constats visant les périodes suivantes : le ou vers le 28 mai 2013 et entre le 15 et le 19 septembre 2014. Les deux constats visant la période du 15 au 19 septembre 2014 sont modifiés par la Cour du Québec pour y ajouter la période du 19 au 21 avril. Les deux constats visant la période du 19 au 21 avril 2016 ont été retirés.

**[28]** À cette même date, Projet d'habitation a plaidé coupable pour les quatre constats visant les infractions au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Le constat qui vise la période du 17 mai 2015 au 19 avril 2016 est modifié par la Cour du Québec pour y ajouter le lot 32. Les deux autres constats ont été retirés.

- [29] Le 30 mai 2018, une inspection réalisée par le MELCC permet de constater que les activités de prélèvement de tourbe, de tamisage, de fabrication et de vente de terreau se poursuivent uniquement sur le lot 29. Par contre, aucun bassin de sédimentation n'est aménagé dans les fossés situés sur le lot 29 tel que le requiert l'AM-22. De plus, de nouveaux travaux de creusage, de remblai et de décapage dans un milieu humide sont constatés sur les lots 31, 32 et 33, sur une superficie évaluée à 4 000 m<sup>2</sup>.
- [30] Le 13 août 2018, un avis de non-conformité est transmis à M. Loyer pour avoir réalisé des travaux, constructions ou autres interventions dans des milieux humides et hydriques sur les lots 32 et 33 sans détenir d'autorisation préalable du ministre en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, tel qu'il se lit depuis le 23 mars 2018.
- [31] Le 6 mars 2019, M. Fournier produit, sous le numéro 74 de ses minutes, un plan montrant les travaux à réaliser dans le complexe de marécages et de tourbières situé sur les lots appartenant à Projet d'habitation.
- [32] Le 15 mars 2019, Mme Gagnon produit un second addenda à son avis professionnel daté du 14 avril 2016 afin de tenir compte notamment des travaux exécutés après la production de son premier addenda le 13 mai 2016. Elle conclut, notamment, que :
- les 7 lots appartenant à Projet d'habitation étaient composés d'un complexe de marécages et de tourbières de 84,68 ha, incluant une légère correction aux limites identifiées dans l'avis professionnel daté du 14 avril 2016;
  - de cette superficie, 47,79 ha sont considérés comme fortement perturbés, soit par une coupe totale de la végétation ligneuse, un décapage du sol, l'entreposage d'andains, et par l'excavation de fossés, représentant une augmentation de 0,35 ha par rapport aux données relevées en 2016 et une augmentation de 12,21 ha par rapport aux données relevées en 2014;
  - 17,29 ha du complexe de tourbières et de marécages ont été grandement affectés par divers travaux réalisés sans autorisation.
- [33] À son avis, il est toujours nécessaire de remettre en état l'ensemble du complexe de marécages et de tourbières afin que cet écosystème d'intérêt retrouve une partie de ses fonctions écologiques, bien qu'il serait impossible de recréer précisément les milieux humides d'origine en raison des perturbations trop importantes dans certains secteurs du complexe.
- [34] De plus, elle conclut que le complexe de milieux humides ne serait pas viable si la remise en état était morcelée ou partielle, et que par conséquent, la remise en état des lots 29 et 31 s'avère essentielle pour la restauration de l'ensemble du complexe de milieux humides.

**[35]** Le 28 mai 2019, M. Fournier produit, sous le numéro 81 de ses minutes, un plan montrant les travaux à réaliser dans le complexe de marécages et de tourbières situé sur les lots appartenant à Projet d'habitation, qui remplace le plan produit sous le numéro 74 de ses minutes et qui est annexé à la présente ordonnance.

***Fondements du recours prévu à l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement***

**[36]** En vertu de l'article 114 de la LQE, lorsqu'une personne ou municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

[...]

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

[...]

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

**[37]** En vertu de l'article 123.1 de la LQE, le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

**[38]** Le 3 août 1995, une AM-22 a été délivrée à M. Loyer et celui-ci n'a pas respecté les conditions de cette autorisation, soit celle d'aménager un bassin de sédimentation au bout du lot 29 et de maintenir une bande riveraine d'un minimum de 3 m de largeur afin de limiter l'érosion de la terre noire dans le fossé profond longeant la limite ouest du lot 29.

**[39]** Depuis 2006, il a été informé, à plusieurs reprises, de se conformer à son autorisation.

**[40]** Le 30 mai 2018, M. Loyer n'avait toujours pas aménagé un bassin de sédimentation au bout du lot 29.

**[41]** Tel que mentionné précédemment, depuis 2006, le MELCC a constaté, à plusieurs reprises, des manquements à la LQE, soit avoir réalisé des travaux dans des milieux humides sur les lots 30 et 32 à 35 appartenant à Projet d'habitation et ce, sans autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la LQE.



- [42] De plus, plusieurs avis de non-conformité ont été transmis à M. Loyer et à Projet d'habitation les informant de leur contravention et exigeant des mesures correctives.
- [43] En mai 2018, autant M. Loyer que Projet d'habitation ont plaidé coupable à des constats d'infractions émis par le DPCP en vertu de la LQE.
- [44] Bien qu'exigé par le MELCC, ni M. Loyer ni Projet d'habitation n'a remédié à la situation. De plus, le MELCC a constaté de nouveaux manquements à la LQE lesquels ont été mentionnés dans un avis de non-conformité transmis à M. Loyer en août 2018.
- [45] M<sup>me</sup> Gagnon recommande, dans son avis professionnel du 14 avril 2016 ainsi que ses deux addendas, de remettre en état l'ensemble du complexe de milieux humides afin de lui redonner un caractère naturel et de lui permettre de remplir à nouveau ses fonctions écologiques.
- [46] À la lumière de ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à M. Loyer et à Projet d'habitation de cesser tous travaux dans des milieux humides situés sur les lots 29 à 35.
- [47] Le ministre est également justifié de leur ordonner la remise en état des lots 29 à 35 dans le but d'assurer la réussite de la remise en état du complexe de milieux humides dans un état se rapprochant le plus de l'état dans lequel ce complexe se trouvait avant que les travaux réalisés en contravention de la LQE ne débutent.
- [48] Par ailleurs, en vertu de l'article 114.3 de la LQE, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.
- [49] Enfin, en vertu de l'article 115.4.3 de la LQE, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

***Fondements du recours prévu à l'article 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement***

- [50] En vertu de l'article 115.10 de la LQE, le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, révoquer une autorisation lorsque le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues, ou ne respecte pas une disposition de la LQE ou l'un de ses règlements.
- [51] Tel que mentionné précédemment, M. Loyer ne respecte pas les conditions de son autorisation, soit celle d'aménager un bassin de sédimentation au bout du lot 29 et de maintenir une bande riveraine d'un minimum de 3 m de largeur afin de limiter l'érosion de la terre noire dans le fossé profond longeant la limite ouest du lot 29.

- [52] De plus, M. Loyer ne réalise pas les travaux autorisés par l'AM-22 conformément à ce qu'il avait affirmé dans sa demande d'autorisation, laquelle fait partie intégrante de l'AM-22. En effet, M. Loyer n'a pas procédé à l'enlèvement de terre noire dans le but de réaliser un projet domiciliaire. Il exploite la terre noire sur les lots 29 et 31 à des fins commerciales. De plus, la durée des travaux s'estimait à environ 5 années, alors que ceux-ci perdurent toujours.
- [53] Depuis 2006, il a été informé, à plusieurs reprises, de se conformer aux conditions de son autorisation.
- [54] En mai 2018, M. Loyer plaide coupable au constat d'infraction le visant pour ne pas avoir respecté les conditions de son AM-22.
- [55] Le 30 mai 2018, M. Loyer n'avait toujours pas aménagé un bassin de sédimentation au bout du lot 29.
- [56] De plus, depuis 2006, le MELCC a constaté, à plusieurs reprises, que M. Loyer avait réalisé des travaux dans des milieux humides au-delà des lots visés par son AM-22, soit sur les lots 30 et 32 à 35 et ce, sans avoir obtenu préalablement une autorisation tel que l'exige l'article 22 de la LQE.
- [57] À la lumière de ce qui précède, le ministre est en droit de révoquer l'AM-22 délivrée le 3 août 1995 à M. Loyer.

***Avis préalable à la présente ordonnance et à la présente révocation d'une autorisation***

- [58] Un avis préalable à la présente ordonnance et à la présente révocation d'une autorisation a été signifié à Projet d'habitation et à M. Loyer le 12 août 2019, leur accordant 15 jours pour présenter leurs observations au soussigné.
- [59] À ce jour, ni Projet d'habitation, ni M. Loyer n'ont présenté d'observations à la suite de la signification de cet avis préalable.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À PROJET D'HABITATION MARCEL LOYER INC. ET À M. MARCEL LOYER DE :**

**CESSER**

tous travaux à l'intérieur des limites du complexe de milieux humides identifiées sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance situées sur les lots 3 883 989, 3 883 698, 3 884 281, 3 884 280, 3 884 279, 3 573 648 et 3 572 982 du Cadastre du Québec.

**RÉALISER**

à l'intérieur des limites du complexe de milieux humides identifiées sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance, dans les 30 jours suivant la notification de la présente ordonnance, les travaux suivants dans l'ordre indiqué :

**1) bloquer**, entièrement et de façon permanente, à l'aide de 17 bouchons d'argile étanches, tous les fossés situés sur les lots 3 883 989, 3 883 698, 3 884 281, 3 884 280, 3 884 279, 3 573 648 et 3 572 982 du Cadastre du Québec, tels qu'identifiés sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance;

**2) combler**, entièrement tous les fossés situés sur les lots 3 883 989, 3 883 698, 3 884 281, 3 884 280, 3 884 279, 3 573 648 et 3 572 982 du Cadastre du Québec, tel qu'identifié sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance, en utilisant le matériel de comblement (argile, sable et gravier) disponible sur le site exempt de débris d'une grosseur de 30 centimètres et plus;

**3) scarifier** les chemins identifiés sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance;

**4) étendre**, sur l'ensemble du complexe de milieux humides, à l'exception des zones déboisées et en priorisant les zones décapées sans végétation, identifiées sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance, toute la matière formant les andains situés dans les « zones avec andains » également identifiées sur ce plan, de façon uniforme et en s'assurant que la matière organique se retrouve en surface.

**SOUMETTRE**

à la Directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, dans les 30 jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan de remise en état pour l'exécution des travaux suivants :

**Aménager des étangs** d'une profondeur entre 1,5 et 2 mètres au centre sur les lots 3 883 989 et 3 884 281 du Cadastre du Québec, à même les fossés identifiés à cette fin sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance.

**Restaurer les zones décapées sans végétation, les zones perturbées avec végétation majoritairement herbacée, les zones avec andains, les zones d'îlots boisés ainsi que les zones déboisées**, situées dans le complexe de milieux humides identifié sur le plan d'arpentage se trouvant en annexe 1 de la présente ordonnance, incluant les travaux suivants :

- Ensemencer les sols à nu en assurant une protection adéquate contre l'érosion et en utilisant un mélange de graines indigènes de plantes herbacées adaptées aux milieux humides, sans espèces exotiques envahissantes;
- Planter des arbres et des arbustes, au taux minimal de 1 500 tiges vivantes d'espèces obligées ou facultatives des milieux humides à l'hectare, répartis uniformément sur l'ensemble des lots à l'exception des zones boisées identifiées sur le plan d'arpentage, en favorisant l'aménagement de massifs formés de plants de la même espèce;
- Prendre toutes mesures requises afin de respecter un taux de mortalité des plants inférieur à 10 % et un ensemencement herbacé couvrant au moins 90 % de la superficie de la zone restaurée.

Les périodes de réalisation des travaux prévus au plan de remise en état doivent être réalisées entre la fin du dégel et le 15 juin 2020 ou entre le 15 août et le 30 septembre 2020.

De plus, le plan de remise en état devra également indiquer le lieu de dépôt des matériaux retirés, les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail, les mesures d'atténuation nécessaires pour préserver la qualité de l'environnement et éviter l'émission de sédiments ou d'autres contaminants dans l'environnement, les modes de surveillance des travaux ainsi qu'un échéancier précis de ceux-ci.

**RÉALISER**

tous les travaux conformément au plan de remise en état approuvé, au plus tard le 30 septembre 2020.

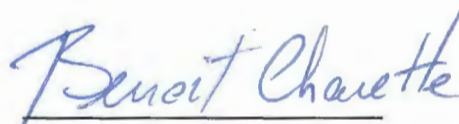
<b>TRANSMETTRE</b>	à la Directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme indépendante et spécialisée attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé.
<b>ASSURER</b>	un suivi de la reprise et de la croissance de la nouvelle végétation, entre les mois de juillet et septembre des deux années suivant la fin des travaux de remise en état.
<b>TRANSMETTRE</b>	à la Directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 30 octobre de chacune des deux années suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental avec photos, réalisé par un professionnel compétent en la matière, concernant l'ensemble des travaux prévus à la présente ordonnance et qui indique, le cas échéant, les mesures correctives à prendre et l'échéancier pour les réaliser.
<b>RÉALISER</b>	les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Directrice régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
<b>POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.10 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :</b>	
<b>RÉVOQUE</b>	le certificat d'autorisation délivré à M. Marcel Loyer le 3 août 1995.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :** conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles suivants, soit les lots 3 883 989, 3 883 698, 3 884 281, 3 884 280, 3 884 279, 3 573 648 et 3 572 982 du Cadastre du Québec, circonscription de l'Assomption.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,



**Benoit Charette**

**ANNEXE 1**

PLAN MONTRANT  
DES TRAVAUX DANS UN  
COMPLEXE DE MILIEUX HUMIDES

FEUILLET 1 DE 2

Lots: 3 572 982, 3 573 648, 3 883 698, 3 883 989,  
3 884 279, 3 884 280, 3 884 281

Cadastré du Québec

Circonscription foncière: L'Assomption



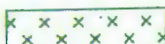










Municipalité: Ville de Saint-Lin-Laurentides

MRC: Montcalm

Région administrative: Lanaudière

District judiciaire: Joliette

LÉGENDE

-  Limite cadastrale
-  Zone boisée
-  Zone d'îlots boisés
-  Zone déboisée
-  Zone perturbée avec végétation majoritairement herbacée
-  Zone décapée sans végétation
-  Zone avec andains (végétal et minéral)
-  Fossé / cours d'eau
-  Fossés qui serviront à aménager des étangs
-  Fossés à combler
-  Bouchon d'argile étanche
-  Limite du complexe de milieux humides
-  Chemin

Échelle: 1:4000

Signé à Québec, le 28 mai 2019

Minute: 81

Par: ..... (signé)

Alexandre Fournier  
Arpenteur-géomètre

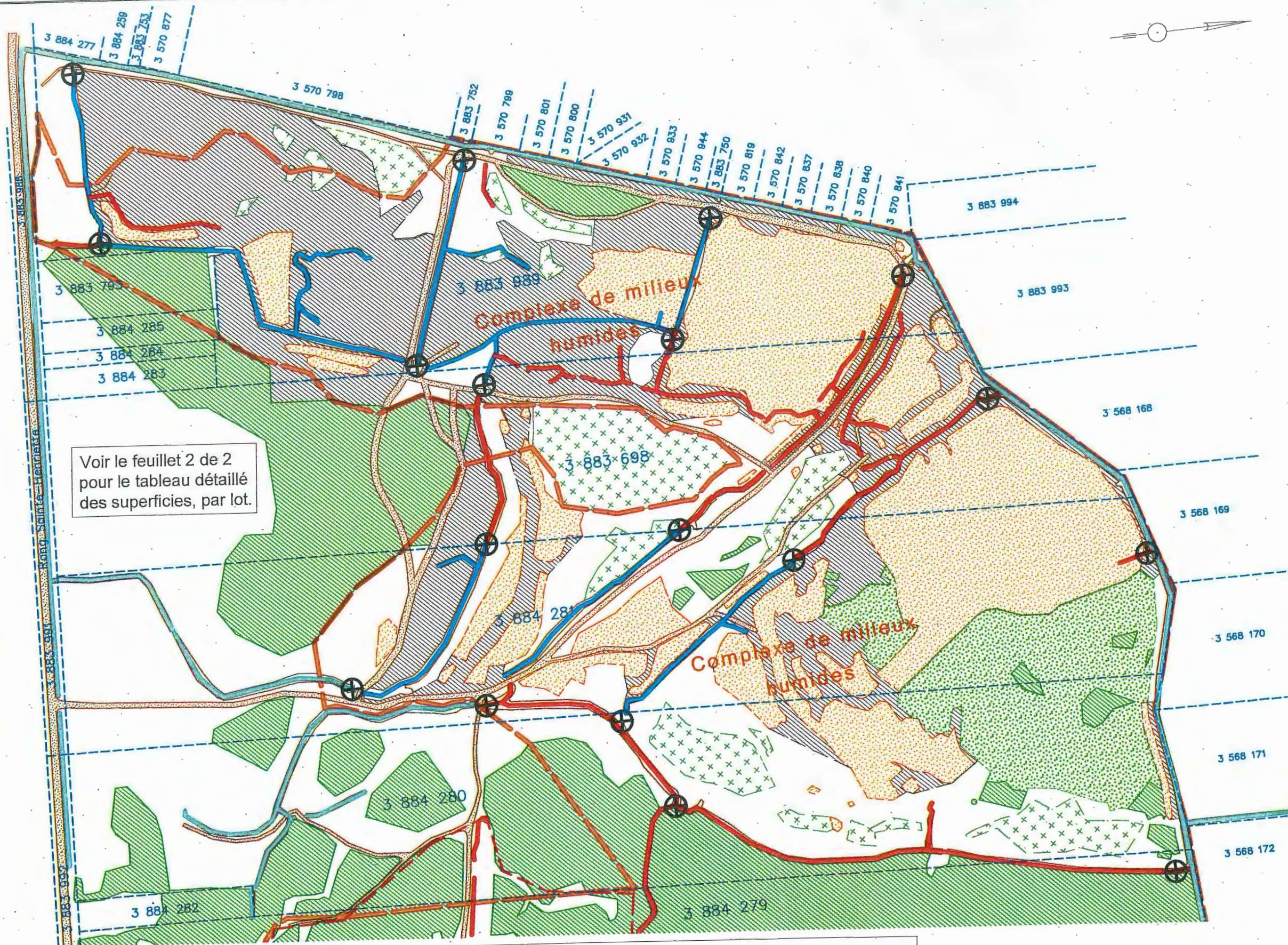
Dossier d'arpentage: 7123-01-19-0000001

Copie conforme à l'original

émise le 2019-05-28

*Alexandre Fournier*

Alexandre Fournier  
Arpenteur-géomètre




Voir le feuillet 2 de 2  
pour le tableau détaillé  
des superficies, par lot.

NOTES:  
1. Le système de coordonnées planimétriques utilisé est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, et le système de référence planimétrique est le NAD83 (SCRS).  
2. Le présent plan est préparé sur la base de la minute 30 du soussigné, datée du 11 mai 2016, pour laquelle un levé terrain a été effectué du 19 au 21 avril 2016. Afin de mettre à jour le plan, j'ai consulté une mosaïque d'orthophotographies du secteur datant du 18 mai 2017 (source: Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ainsi que des photographies aériennes prises par le Centre de contrôle environnemental du Québec le 30 octobre 2018. Les fossés à combler et ceux qui serviront à aménager des étangs m'ont été indiqués par Amélie Gagnon, biologiste à la Direction générale de l'analyse et de l'expertise du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).  
3. Les mesures sont exprimées selon le Système international d'unités (SI).  
4. Ce plan est destiné aux seules fins du MELCC, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il ne peut servir ou être utilisé à des fins autres sans une autorisation écrite du soussigné.

Ce document corrige et remplace la minute 74  
du soussigné émise le 6 mars 2019.

ÉCHELLE: 1 : 4000 S.I.





PLAN MONTRANT DES TRAVAUX DANS UN COMPLEXE DE MILIEUX HUMIDES

FEUILLET 2 DE 2

Lots: 3 572 982, 3 573 648, 3 883 698, 3 883 989, 3 884 279, 3 884 280, 3 884 281

Cadastré du Québec

Circonscription foncière: L'Assomption



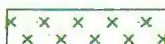










Municipalité: Ville de Saint-Lin-Laurentides

MRC: Montcalm

Région administrative: Lanaudière

District judiciaire: Joliette

LÉGENDE

-  Limite cadastrale
-  Zone boisée
-  Zone d'îlots boisés
-  Zone déboisée
-  Zone perturbée avec végétation majoritairement herbacée
-  Zone décapée sans végétation
-  Zone avec andains (végétal et minéral)
-  Fossé / cours d'eau
-  Fossés qui serviront à aménager des étangs
-  Fossés à combler
-  Bouchon d'argile étanche
-  Limite du complexe de milieux humides
-  Chemin

Échelle: 1:4000

Signé à Québec, le 28 mai 2019

Minute: 81

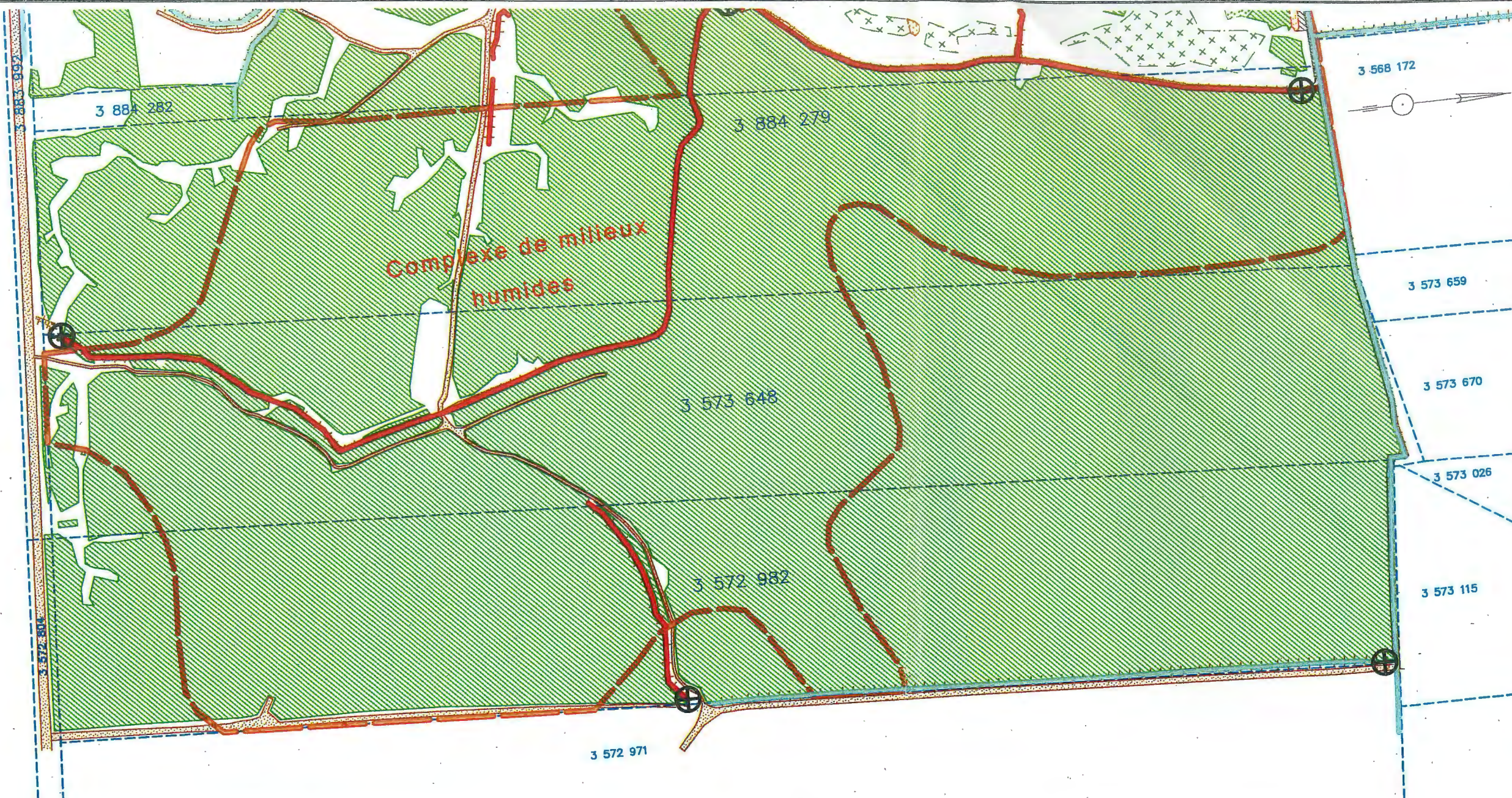
Par: ..... (signé)  
Alexandre Fournier  
Arpenteur-géomètre

Dossier d'arpentage: 7123-01-19-0000001

Copie conforme à l'original  
émise le 2019-05-28

*Alexandre Fournier*

Alexandre Fournier  
Arpenteur-géomètre



Lot	Superficies en milieux humides (hectares)							Total
	3 883 989	3 883 698	3 884 281	3 884 280	3 884 279	3 573 648	3 572 982	
Zone boisée	0.39	0.06	0.21	2.07	14.72	10.56	8.88	36.89
Zone d'îlots boisés	0.26	0.31	0.34	1.27	0.00	0.00	0.00	2.18
Zone déboisée	0.00	0.00	2.12	2.17	0.00	0.00	0.00	4.29
Zone perturbée avec végétation majoritairement herbacée	1.51	1.34	3.06	3.19	0.83	0.77	0.26	10.96
Zone décapée sans végétation, chemins et fossés	8.46	3.70	3.41	0.75	0.32	0.44	0.25	17.32
Zone avec andains	3.39	3.51	5.05	1.08	0.00	0.00	0.00	13.04

Ce document corrige et remplace la minute 74 du soussigné émise le 6 mars 2019.

- NOTES:
- Le système de coordonnées planimétriques utilisé est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, et le système de référence planimétrique est le NAD83 (SCRS).
  - Le présent plan est préparé sur la base de la minute 30 du soussigné, datée du 11 mai 2016, pour laquelle un levé terrain a été effectué du 19 au 21 avril 2016. Afin de mettre à jour le plan, j'ai consulté une mosaïque d'orthophotographies du secteur datant du 18 mai 2017 (source: Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ainsi que des photographies aériennes prises par le Centre de contrôle environnemental du Québec le 30 octobre 2018. Les fossés à combler et ceux qui serviront à aménager des étangs m'ont été indiqués par Amélie Gagnon, biologiste à la Direction générale de l'analyse et de l'expertise du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
  - Les mesures sont exprimées selon le Système international d'unités (SI).
  - Ce plan est destiné aux seules fins du MELCC, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il ne peut servir ou être utilisé à des fins autres sans une autorisation écrite du soussigné.

ÉCHELLE: 1:4000 S.I.

